R.C. 430/2016 – Dossier n° 204/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 219

L'an deux mil seize et le vingt-neuf juin,

Nous, Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Nul pour la requise,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit introductif d'instance en date du 13 mai 2016, servi à la requête de RAZAFINIRINA Bakoly Aimée Théodine, demeurant à Ambohimirary lot II E 98 A Bis V Antananarivo , ayant pour conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY, Avocat, assignation a été donnée à la société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR, ayant son siège social à Andraharo Antananarivo, d'avoir à comparaître devant le tribunal de référé de céans pour entendre :

- Réviser les termes du contrat qui lie les parties, notamment en ce qui concerne l'échéance et le délai de remboursement ;
- Accorder à la requérante un délai pour payer 1 000 000 Ar par mois ;
- Ordonner la suspension de la réalisation du gage de véhicule et l'enlèvement des biens nantis en attendant l'issue définitive de la présente procédure ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Étant confrontée à une situation financière difficile, elle n'a pas pu honorer le remboursement mensuel de son prêt suivant convention de prêt en date du 28 septembre 2015 ;

En effet, son activité, objet du financement, n'est plus rentable comme prévu, entrainant une baisse des chiffres d'affaire et diminuant ainsi sa capacité de remboursement ;

Or, suivant exploit d'huissier en date du 06 mai 2016, la requise lui a sommée de rembourser la somme de 42 742 203 Ar dans un délai de 08 jours, ce qui signifie que la négociation n'est plus possible car aucune entente n'a été trouvée.

DISCUSSION

- **En la forme :**

La société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR a été assignée à personne, mais n'a pas comparu ni conclu ;

La présente décision étant susceptible d'appel, il y a lieu de la réputer contradictoire à l'égard de la requise, ce conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

- **<u>Au fond</u> :**

Aux termes de l’article 52 de la loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations, les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an ;

Dans le présent cas, la requérante reconnait qu’elle est débiteur de la requise de la somme de 42 742 203 Ar, et toutes ses demandes sont fondées sur la demande de délai de grâce dans laquelle elle offre de payer 1 000 000 Ar par mois pour le remboursement de sa dette ;

Il sied alors de noter qu’à travers cette offre, la requérante demande un délai de grâce de plus de trois ans, ce qui ne respecte pas la disposition légale citée ci-dessus car ;

Par conséquent, il y a lieu de débouter la requérante de toutes ses demandes.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la requérante, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Réputons contradictoire à l’égard de la société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR la présente ordonnance ;

Déboutons la requérante de toutes ses demandes ;

Laissons les frais et dépens de l’instance à sa charge.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-